

N° de dossier : CPURB/2025/0583.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame Anna DI VIRGILIO en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Modification du permis référencé CPURB/2023/0138, concernant les matériaux, régularisation de la rénovation de la toiture principale de l'habitation, du placement d'un petit auvent à l'arrière d'un abri de jardin et d'une piscine hors sol et projet de rénovation avec isolation des élévations de l'habitation, de la couverture de la terrasse arrière contiguë au volume secondaire, de rehausse d'un muret de clôture et de remplacement d'une haie et de palissades par de nouvelles clôtures sur les limites de propriétés à : Rue Stalingrad, 28 à 6044 Roux.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 02 octobre 2025

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin